# Chambre des Représentants.

Séance du 18 Novembre 1891.

# CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

#### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. DEPREZ

au chapitre ler du titre II du livre 1.

## ART. 62.

En cas d'abstention du ministère public, le juge d'instruction pourra être saisi par toute personne qui se constituera partie civile.

# ART. 68.

Le juge d'instruction autorisera la partie civile, l'inculpé et son défenseur à prendre communication des pièces de la procédure, toutes les fois que cette communication ne sera pas de nature à retarder l'instruction ou à nuire à la manifestation de la vérité.

Les pièces ne seront pas déplacées.

## ART. 69.

Pendant le cours de l'information, la partie civile et l'inculpé pourront requérir le juge d'instruction de procéder à tous devoirs qu'ils indiqueront, pourvu qu'ils soient utiles à la manifestation de la vérité.

#### ART. 69bis.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir accueillir une réquisition soit du procureur du Roi, soit de la partie civile, soit de l'inculpé, il constatera son refus par une ordonnance motivée.

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

Rapport, n° 171 (session de 1882-1883).

Amendements, n° 44, 85, 86 et 88 (session de 1886-1887).

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 73 (session de 1886-1887).

Rapport sur des amendements, n° 39 (session de 1890-1891).

#### ART. 70.

Le procureur du roi, la partie civile et l'inculpé pourront appeler des ordonnances qui rejettent leurs réquisitions.

Le procureur du roi pourra, en outre, appeler des ordonnances qui rejettent les réquisitions soit de la partie civile, soit de l'inculpé.

#### ART. 70bis.

Le greffier fera immédiatement les diligences nécessaires pour faire courir les délais d'appel.

#### ART. 72.

L'appel sera formé dans un délai de deux jours qui courra contre le procureur du roi du lendemain inclusivement de la remise au parquet par le greffier d'une copie de l'ordonnance contre l'inculpé détenu ou contre l'inculpé non détenu qui aura fait, par sa requête, élection de domicile dans le ressort du tribunal, à partir du lendemain inclusivement de la remise de l'ordonnance par le greffier ou un agent de la force publique, soit à personne, soit au domicile élu, ou du surlendemain de l'envoi de cette copie par le greffier à ce domicile sous pli recommandé.

Si l'inculpé n'a pas fait élection de domicile, le délai courra contre lui à compter du jour de l'ordonnance.

Le délai d'appel courra contre la partie civile, suivant les règles établies par l'inculpé non détenu.

#### ART. 74.

Les pièces seront transmises par le procureur du Roi au procureur général.

L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation, qui statuera toute affaire cessante, après avoir entendu le procureur général en son avis.

#### ART. 7411.

S'il s'agit d'une demande de l'inculpé ou de la partie civile, et si ceux-ci ont fait élection de domicile conformément à l'article 72, le procureur général fera connaître à l'impétrant, par lettre recommandée, envoyée à ce domicile, le jour et l'heure où l'affaire sera portée devant la cour.

Les conseils seront avertis par le même moyen si la requête porte l'indication de leurs noms et domiciles.

Il ne pourra être statué avant le troisième jour après le dernier des envois dont il s'agit aux alinéas précédents.

La partie civile, l'inculpé et leurs conseils pourront faire valoir leurs moyens.

S'il s'agit d'une demande de la partie civile, elle sera seule avertie, ains que son conseil, et l'inculpé ne pourra pas faire valoir ses moyens.

#### ART 74ter.

Si la cour constate qu'une demande de l'inculpé ou de la partie civile n'a été faite que dans le but unique d'entraver le cours de la justice, elle pourra, par arrêt confirmatif de l'ordonnance du juge d'instruction, prononcer la déchéance, soit de l'inculpé, soit de la partie civile, du droit de faire de nouvelles demandes au juge d'instruction.

DEPREZ.